



Paris, le 6 juillet 2021

Note

à

Destinataires in fine

Nos réf. : D21000852

Affaire suivie par : Virginie LENOBLE

Virginie.lenoble@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 74 37

Courriel : pssp1.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Objet : préparation du retour aux conditions normales au 1^{er} septembre prochain (sous réserve des conditions sanitaires), s'agissant de la mise en œuvre du télétravail au sein du pôle ministériel.

Réf : instruction ministérielle du 3 juin 2021 relative à l'assouplissement des modalités du télétravail au sein du pôle ministériel ; décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016.

L'instruction du 3 juin 2021 visée en référence a précisé, selon un cadre fixé au niveau interministériel au regard de l'évolution du contexte sanitaire, les règles applicables en matière de télétravail jusqu'au retour aux conditions normales d'activité prévu au 1^{er} septembre prochain.

L'étape du 1^{er} septembre sera celle du retour au droit commun en matière de modalités de travail. Elle nécessite d'être préparée au regard du double enjeu établi lors des retours d'expérience de la crise sanitaire :

- restaurer par le présentiel un fonctionnement collectif des communautés de travail ainsi qu'une cohésion d'équipe renforcée, cette dernière ayant pu être affectée par les longues périodes de travail à distance,
- répondre aux aspirations d'un grand nombre d'agents en faveur d'un recours accru au télétravail. Malgré le caractère non choisi de la situation durant la crise, ceux ayant télétravaillé ont émis lors des retours d'expérience un avis très favorable sur cette modalité. En outre, l'expérience de ces derniers mois a permis d'acquérir une vision élargie des tâches télétravaillables, une montée des compétences associées, le renforcement des équipements informatiques et la mise en œuvre d'outils numériques pour faciliter le travail à distance, et une évolution des pratiques managériales laissant une place accrue à la confiance et l'autonomie des collaborateurs.

Pour répondre à ces enjeux, la gestion de l'étape du 1^{er} septembre implique, à l'approche des congés estivaux, une anticipation managériale du développement du télétravail dans le régime du droit commun (décret 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret du 11 février 2016).

De manière synthétique, plusieurs points sont signalés :

- le retour aux conditions normales programmé à compter du 1^{er} septembre permettra de revenir aux principes essentiels de mise en œuvre du télétravail notamment la vérification du « double volontariat » de l'agent et de son chef de service sur les modalités d'exercice choisies ;
- Si la formalisation de ce double accord est nécessaire, une simplification des processus est mise en œuvre :
 - Chaque agent peut solliciter une autorisation de télétravail selon plusieurs modalités, soit de télétravail régulier (jours télétravaillés définis conjointement entre l'agent et son supérieur et fixés dans la décision de télétravail), soit dans le cadre d'un télétravail ponctuel (article 2-1 du décret 2020-524 : l'autorisation prévoit un nombre de jours flottants par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à son supérieur hiérarchique). Un agent peut, au titre d'une même autorisation, combiner télétravail régulier et ponctuel.
 - L'agent doit déclarer le lieu d'exercice de son télétravail, sachant qu'il peut déclarer une pluralité de lieux. Cette souplesse doit pleinement s'appliquer, sans oublier que le télétravailleur peut être rappelé par l'administration à tout moment en cas de nécessité de service. Par ailleurs, un déplacement professionnel ou la participation en présentiel à une réunion ou une formation ne peut être refusé par le télétravailleur au motif que cette occurrence serait positionnée un jour télétravaillé.
 - Depuis le décret de mai 2020, les autorisations de télétravail n'ont plus à être limitées dans le temps. S'agissant des agents disposant déjà de conventions de télétravail individuelles valides en février 2020 (début crise sanitaire) ou établies postérieurement, celles-ci sont reconduites sans limitation de durée dès lors que l'agent n'a pas changé de service ou de fonctions. Il peut cependant y être mis fin à l'initiative de l'agent ou de l'administration avec un délai de prévenance de 2 mois.
 - Les agents ne bénéficiant pas de telles conventions ou souhaitant modifier les caractéristiques de télétravail prévues par leur précédente convention peuvent demander à en bénéficier à compter du 1^{er} septembre, dans le cadre réglementaire en vigueur. Des modèles de formulaires répondant à la réglementation de 2020 seront mis en ligne sur l'intranet ministériel.

Dans ce contexte je vous incite à mener, dès à présent, les actions qui permettront de définir des perspectives de reprise sereine pour les agents et vous organiser au mieux au sein de vos services respectifs pour la prochaine rentrée :

- tout d'abord, je vous invite à informer, d'une part, les agents qui avaient déjà des conventions en cours, qu'elles continuent leurs effets comme indiqué supra et à recenser d'autre part dès à présent, les nouvelles demandes de télétravail et les demandes de modifications des caractéristiques des conventions en cours ;
- vous voudrez bien instruire ces demandes en intégrant les enjeux d'organisation collective et d'équilibre entre les aspirations des agents, les nécessités du service, et la cohésion des collectifs de travail. A cet effet, il pourra notamment être défini au sein des services des journées sans possibilité de télétravail.

Vous veillerez à ce que le développement du télétravail en conditions de droit commun se fasse en veillant strictement à l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée. Il est, à cet égard, nécessaire de veiller au droit à la déconnexion des agents et, en particulier, pour l'ensemble de la chaîne hiérarchique de ne pas solliciter leurs collaborateurs par téléphone ou messagerie en dehors

de la plage horaire comprise entre 8 heures et 19 heures, sauf urgence manifeste ou horaires de travail spécifiques le justifiant.

Je vous rappelle également les termes de ma note du 5 avril 2021 vous demandant d'élaborer une charte de la qualité de vie au travail en commençant par le volet relatif à la charte des temps déclinant le cadre ministériel diffusé fin 2019. Celle-ci intégrera, entre autres, les éléments liés au télétravail.

Par ailleurs, je vous informe que le ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques a engagé une négociation en vue d'aboutir à un accord-cadre sur le télétravail qui sera proposé à la signature des employeurs et organisations syndicales des trois fonctions publiques au cours de l'été. La conclusion de cet accord pourrait induire des évolutions du dispositif actuellement en vigueur en matière de télétravail qui seront alors déclinées au sein de nos ministères.

A cet effet, dans le cadre de l'agenda social, la négociation d'un protocole d'accord sur le périmètre de nos ministères sera engagée en vue d'une conclusion d'ici fin 2021.

Mes services, en particulier la direction des ressources humaines, sont à votre disposition pour tout appui qui vous apparaîtra nécessaire.

La Secrétaire générale

Émilie PIETTE

Destinataires

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-Mer)
- Directions de la mer (DM Outre-mer)
- Directions des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre et Miquelon)
- Directions interrégionales de la mer (DIRM)
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Mesdames et Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Administration centrale

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux, Directeurs et Chefs de service de l'administration centrale

- Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)
- Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD)
- Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
- Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN)
- Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC)
- Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM)
- Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)
- Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité (SG/DRH/CRHAC)

Pour information

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux et Directeurs,

- Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)
- Agences de l'eau : de l'Adour-Garonne, de l'Artois-Picardie, de la Loire-Bretagne, du Rhin-Meuse, du Rhône-Méditerranée et Corse, de la Seine-Normandie
- Caisse de garantie du logement locatif social
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Météo-France
- Office français de la biodiversité (OFB)
- Parc amazonien de Guyane
- Parcs nationaux des Cévennes, des Écrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de la Réunion, de la Vanoise, des Calanques, des forêts
- Voies navigables de France (VNF)